

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-deuxième session**

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Les obligations financières internationales, les systèmes
numériques et les droits de l'homme****Rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets
de la dette extérieure et des obligations financières internationales
connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,
en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Attiya Waris***Résumé*

Dans le présent rapport, l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, étudie les incidences de l'économie numérique sur l'exercice des droits de l'homme. L'innovation technologique dans la sphère économique peut transformer le quotidien des particuliers en bien comme en mal. Pour profiter pleinement des avantages offerts par cette innovation tout en réduisant au minimum les risques d'effets néfastes, les pays doivent envisager la mise au point et le déploiement des nouvelles technologies de l'économie numérique selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

Dans son rapport, l'Experte indépendante se penche sur des questions telles que le manque de transparence des transactions financières internationales, les difficultés à engager des poursuites dans les affaires de flux financiers illicites lorsque ces flux transitent par la sphère numérique, les obstacles à l'imposition des plateformes ou entreprises du secteur numérique, l'accès insuffisant aux ressources technologiques dans les pays en développement et le creusement des inégalités socioéconomiques. Elle s'intéresse également aux nouvelles activités de crédit en ligne, aux services financiers en ligne, aux cryptomonnaies, aux chaînes de blocs, aux jetons non fongibles et aux systèmes de chiffrement, entre autres sujets de préoccupation.

Face à ces enjeux, l'Experte indépendante demande que, dans le cadre de la mise au point et du déploiement des technologies de l'économie numérique, les pays coopèrent, s'entraident et respectent les droits et principes relatifs à la vie privée, à l'accès à l'information, à la participation, à la responsabilité, à la transparence et à la légitimité fiscale.



I. Introduction

1. Les particuliers, les institutions et les États ont des rapports divers et variés aux systèmes numériques. Dans certains cas, les technologies numériques interviennent dans presque tous les aspects du quotidien. Du fait de leur puissance, du rythme de leur croissance et de la vitesse à laquelle elles permettent d'effectuer diverses opérations, ces technologies touchent chaque personne, chaque entité et chaque État, partout dans le monde. De surcroît, elles évoluent constamment, à tel point que les lois, réglementations, lignes directrices et normes relatives à la fiscalité, au commerce et à la finance ne parviennent pas à suivre le rythme.

2. L'économie numérique, qui est en plein essor, a des incidences sur les droits de l'homme, l'économie dans son ensemble et l'architecture financière internationale, et il se pose la question de sa réglementation dans un contexte d'inégalités généralisées, multidimensionnelles et croissantes. Les systèmes numériques, y compris les systèmes de fiscalité numériques, reposent en grande partie sur l'analyse des données personnelles des utilisateurs¹. Les lois sur la protection des données doivent être élaborées dans le respect du droit à la vie privée. Actuellement, les États se demandent si les questions relatives à la protection des données doivent faire l'objet de réglementations distinctes ou être confiées aux organismes de réglementation financière déjà en place². Dans le présent rapport, l'Experte indépendante analyse les principaux aspects des transactions financières (création, transmission, stockage, utilisation et analyse des données), et réfléchit aux moyens d'inscrire ces transactions dans une approche fondée sur les droits de l'homme.

3. Selon les estimations, l'économie numérique représente 11 500 milliards de dollars, soit 15,5 % du produit intérieur brut (PIB) mondial, et elle a affiché un taux de croissance 2,5 fois supérieur à celui du PIB au cours des quinze dernières années, de sorte que son volume a pratiquement doublé depuis 2000³. À l'échelle mondiale, 62 % des hommes utilisaient Internet en 2020, contre seulement 57 % des femmes⁴. La part des internautes est deux fois plus élevée dans les zones urbaines que dans les zones rurales, et tandis que 71 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans utilisent Internet, la proportion n'est que de 57 % pour les autres groupes d'âge. Alors que les nouvelles technologies se diffusent rapidement partout dans le monde, quelque 2,9 milliards de personnes (37 % de la population) ne se sont encore jamais connectées à Internet⁵.

4. L'économie numérique soulève une multitude de préoccupations quant à la dette extérieure, aux flux financiers illicites et aux obligations financières internationales, notamment du point de vue des droits de l'homme. En ce qui concerne l'ampleur des flux monétaires, les envois de fonds, qui sont facilités par le progrès des technologies numériques et constituent l'une des sources de devises les plus importantes et les plus stables, en particulier dans les pays en développement, représentent une manne de revenus grandissante dans beaucoup de pays. Certains outils numériques d'envoi de fonds sont réglementés, d'autres non⁶. Les prestataires de services financiers par téléphonie mobile utilisent Internet quotidiennement, de même que tous les autres opérateurs économiques dont les activités impliquent des transactions internationales⁷. Dans un monde numérique, les envois de fonds, lorsqu'ils sont mis en lien avec divers obstacles au financement du développement, tels que le manque de liquidités accessibles sans conditions et sans endettement, l'insuffisance chronique de l'aide publique au développement ou la volatilité des flux de capitaux privés,

¹ Deloitte Malta, « What Is Digital Economy? », 2022.

² Contribution de Afronomicslaw, p. 5. Les contributions soumises par des États et autres parties prenantes en réponse à l'appel à contributions lancé par l'Experte indépendante peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/international-financial-obligations-digital-systems-and-human-rights>.

³ Voir https://www.huawei.com/minisite/gci/en/digital-spillover/files/gci_digital_spillover.pdf.

⁴ Voir Banque mondiale, « Digital Development: Overview », 6 octobre 2022.

⁵ Ibid.

⁶ Voir A/HRC/49/47.

⁷ Ibid.

contribuent à l'émergence de systèmes financiers fondés sur les flux d'informations, qui peuvent favoriser ou au contraire compromettre l'exercice des droits de l'homme⁸.

5. Dans l'économie numérique, l'utilisation et l'analyse des données au moyen de technologies fondées sur l'intelligence artificielle transforment les modèles d'activité, facilitant la création de nouveaux produits et services plus ciblés⁹. Plusieurs groupes de parties prenantes s'intéressent de près aux liens entre pouvoirs publics et entreprises privées, exprimant la crainte que les droits de l'homme ne soient pas assez protégés lorsque des États externalisent ou sous-traitent des services publics en les confiant à des entreprises technologiques. Pour assurer la prestation des services sociaux, par exemple, les pouvoirs publics recourent de plus en plus souvent à des systèmes technologiques mis au point par des acteurs privés, selon certaines sources¹⁰. En outre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que l'absence de réglementation des grandes entreprises technologiques avait de graves implications du point de vue des droits de l'homme. Ces entreprises jouent un rôle toujours plus prépondérant dans la conception et la prestation des services publics et sociaux destinés aux personnes vulnérables et marginalisées¹¹. En d'autres termes, les États font de plus en plus souvent appel à des systèmes numériques pour assurer l'accès des personnes vulnérables aux services publics et à l'information, mais il s'avère que, aux échelons inférieurs de l'administration, en particulier, les autorités ne parviennent pas à suivre le rythme de ces changements rapides¹². Il est arrivé que des systèmes numériques d'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de prestations sociales et de versement de ces prestations connaissent des dysfonctionnements, qui ont compromis l'exercice par les personnes concernées de leur droit à la sécurité sociale¹³.

6. Dans le cadre de l'établissement de systèmes plus solides et légitimes sur le plan fiscal, il est communément admis que la transparence est un objectif d'intérêt général. Trop souvent, l'accès aux contrats financiers publics est pourtant limité et les accords bilatéraux ne sont pas rendus publics. Les inégalités d'accès à l'information en ligne et le manque de transparence sont particulièrement problématiques lorsque des systèmes numériques sont utilisés, d'autant plus que les données sont détenues soit par des entreprises privées établies dans des pays à revenu élevé, soit directement par des pays à revenu élevé.

7. La participation, la transparence et la responsabilité sont les trois aspects de la légitimité fiscale sur lesquels l'Experte indépendante mettra l'accent lorsqu'elle se penchera sur les données financières que les pays et le public peuvent exploiter pour dégager des recettes susceptibles de promouvoir la réalisation des droits de l'homme, ainsi que sur les restrictions d'accès à ces données¹⁴. Les difficultés d'accès aux données demeurent un obstacle au suivi et au contrôle des transferts d'informations financières. Le contrôle de ces transferts aurait deux effets complémentaires dans tous les pays. Il permettrait : a) de lutter contre les flux financiers illicites (et ainsi d'améliorer progressivement l'exercice des droits de l'homme) ; b) de renforcer la capacité des États à adopter des réglementations fiscales et à collecter des recettes fiscales. Par conséquent, les États seraient plus à même de financer leurs activités, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et donc de réaliser progressivement ces droits et de mieux comprendre les difficultés, les perspectives et les risques associés¹⁵. Toutefois, il convient d'abord de mettre en place un écosystème légitime sur le plan fiscal, qui garantit l'accès des parties prenantes à l'information.

⁸ Ibid.

⁹ Voir Deloitte Malta, « What Is Digital Economy? ».

¹⁰ [A/HRC/50/56](#), par. 26.

¹¹ Voir [A/74/493](#), par. 72.

¹² En Afrique du Sud, par exemple, l'Agence sud-africaine de la sécurité sociale a confié la tâche du versement de prestations sociales à une entreprise privée (Cash Paymaster Services), qui a enregistré les bénéficiaires en recueillant leurs informations biométriques (empreintes digitales et, initialement, enregistrements vocaux). Les bénéficiaires ont reçu une carte de débit biométrique MasterCard, à laquelle était associé un compte bancaire. Voir Ray Mahlaka, « Post Office Set to Take Over Cash Payments from CPS », Moneyweb, 4 juin 2018.

¹³ [A/74/493](#), par. 23.

¹⁴ [A/HRC/49/47](#), par. 26 et 38 à 42.

¹⁵ Ibid., par. 62.

8. Dans le cadre de consultations et de dialogues multipartites, l'Experte indépendante a défini des secteurs et des activités que les États pourraient étudier et réglementer afin de mieux protéger leur population et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme¹⁶. Dans le présent rapport, elle souligne l'importance de la coopération internationale face à l'essor des technologies numériques dans le domaine de la finance et aux incidences qu'ont ces technologies sur les droits de l'homme, insistant notamment sur la nécessité pour les pays d'agir, dans toute la mesure où leurs ressources le permettent, pour concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

II. Les systèmes numériques dans le contexte des droits de l'homme

9. Il est indéniable que les flux de données facilitent le commerce, en particulier le commerce mondial de biens et de services. L'importance croissante que prennent ces flux a amené les pays à adopter des politiques relatives aux données. Le rôle des flux de données va vraisemblablement devenir plus central encore au fur et à mesure de l'essor des technologies à forte intensité de données, comme la conduite autonome, l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle ou l'Internet des objets¹⁸.

10. Dans un récent rapport, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a mis en évidence le rôle crucial que jouaient les données et les flux transfrontières de données dans le développement économique et social. Évoquant la question centrale de ces flux, elle a aussi fait observer que les données avaient à la fois une dimension économique et une dimension non économique, et soulevaient des préoccupations quant au respect de la vie privée, aux droits de l'homme et à la sécurité¹⁹.

11. De la même manière, les politiques relatives aux données ne sont pas sans conséquences pour le commerce. Les politiques de localisation et de souveraineté des données, par exemple, ont des incidences sur les flux commerciaux de biens et de services. Sur certains sites Web et certaines applications Web, les internautes doivent communiquer des informations personnelles avant de pouvoir acheter les biens et services proposés. Les réglementations relatives au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles sont donc étroitement liées aux questions commerciales. Pour autant, malgré ces liens manifestes entre flux transfrontières de données et commerce, l'idée selon laquelle les flux transfrontières de données devraient être réglementés essentiellement dans le cadre d'accords commerciaux reste, au mieux, peu convaincante²⁰.

12. S'il est vrai que beaucoup de données sont produites, stockées et échangées dans le cadre des transactions commerciales, une très grande partie de ces données concerne non pas directement les transactions elles-mêmes, mais d'autres aspects de la vie humaine, et il n'est pas simple de faire la différence entre différents types de transactions. La production, la collecte, le stockage et le transfert de données soulèvent des questions liées notamment au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles, aux relations sociales et à la sécurité, et il serait trop restrictif de traiter ces questions exclusivement à travers le prisme du commerce. Il en va de même pour les produits fondés sur les données, dont le commerce est susceptible d'être réglementé par le régime commercial des services, auquel cas les réglementations commerciales en lien avec les données pourraient devoir s'inscrire dans un contexte plus large²¹.

¹⁶ Ibid., par. 30, 36 et 37.

¹⁷ Ibid., par. 60.

¹⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Rapport sur l'économie numérique 2021 – Flux transfrontières de données et développement : À qui profitent ces flux ?* (New York, 2021), p. 164.

¹⁹ 2022 *eCommerce Week Outcome Report: Data and Digitalization for Development*, p. 4.

²⁰ CNUCED, *Rapport sur l'économie numérique 2021*, p. 164.

²¹ Ibid.

III. Les systèmes numériques et les obligations financières internationales

A. Les flux financiers illicites

13. La participation, la responsabilité et la transparence sont essentielles pour améliorer l'utilisation des informations et des ressources publiques dans la perspective d'investissements en faveur des droits de l'homme. Il est communément admis que la transparence est un objectif d'intérêt général, qui doit guider l'élaboration des politiques financières. Trop souvent, l'accès aux contrats financiers publics est pourtant limité et les accords bilatéraux ne sont pas rendus publics²². Dans le contexte des échanges de dettes, du service de la dette et des opérations de restructuration, la transparence n'est pas toujours de mise, surtout lorsqu'il s'agit de créanciers et d'obligataires privés. Les mécanismes techniques en lien avec les technologies financières numériques doivent s'inscrire dans des cadres administratifs, juridiques et réglementaires afin que les pays aient accès à différentes sources de financement. Des mécanismes garantissant un accès rapide du public à l'information sont nécessaires pour que les décideurs puissent être placés face à leurs responsabilités²³.

14. Dans un précédent rapport, un prédécesseur de l'Experte indépendante a montré que les flux financiers illicites en lien avec la fiscalité avaient des répercussions sur l'exercice des droits de l'homme²⁴. Il a aussi expliqué que les juridictions opaques perpétuaient le problème de l'érosion des ressources des pays, notamment des pays en développement, en offrant une fiscalité faible, voire nulle, et des structures financières élaborées, qui facilitaient la fraude fiscale. Il a souligné que les très riches faisaient appel à des banques et autres prestataires de services financiers pour transférer leurs ressources du pays où celles-ci avaient été générées vers des pays à fiscalité réduite ou nulle. La question que soulève le rapport est la suivante : quels effets ces flux financiers illicites ont-ils sur les droits de l'homme²⁵ ?

15. La réponse à la question posée ci-dessus est double. Premièrement, les flux financiers illicites exacerbent les inégalités en creusant les écarts de revenu et de richesse, empêchant l'État de s'acquitter non seulement de ses obligations fondamentales, mais aussi de sa mission de promotion des droits de l'homme. Deuxièmement, ces flux entretiennent directement et indirectement une dépendance cyclique à l'égard du crédit²⁶. L'opacité des transactions financières internationales, qui contribue à l'érosion des ressources des pays, est l'une des causes majeures de l'accroissement des écarts de richesse. Dans son rapport, l'Experte indépendante défend l'idée que les juridictions opaques créent un environnement propice à ces transactions, permettant aux riches de devenir plus riches encore, tandis que les personnes défavorisées sont laissées pour compte.

16. Les pays en développement se heurtent à divers obstacles lorsqu'ils tentent de remonter la trace des ressources transférées à l'étranger au moyen des montages décrits plus haut, et certains sont des obstacles de nature technologique, créés par la transition numérique. En raison d'un manque de ressources technologiques, les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ont du mal à contrôler les transferts internationaux et les transactions douteuses. Des systèmes technologiques sont utilisés de diverses manières pour opacifier les transactions financières, facilitant la fuite illicite de capitaux depuis les pays en développement et compromettant ainsi la soutenabilité de leur dette²⁷.

²² [A/HRC/49/47](#), par. 57 et 58.

²³ Ibid.

²⁴ Voir [A/HRC/31/61](#).

²⁵ Ibid., par. 21 à 36.

²⁶ Ibid., par. 35.

²⁷ Peter Chowla et Tatiana Falcao, « Illicit Financial Flows: Concepts and Scope », draft Financing for Development Working Paper, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, 5 décembre 2016.

17. Les technologies de l'information et de la communication, qui connaissent un essor rapide, requièrent également une attention particulière dans le contexte des flux financiers illicites²⁸. Les criminels, y compris les groupes criminels transnationaux organisés, utilisent de plus en plus souvent des outils numériques pour faciliter le commerce transfrontières illicite et le transit des flux financiers associés. Cela dit, des technologies telles que les mégadonnées, l'apprentissage automatique et les réseaux neuronaux pourraient offrir aux pouvoirs publics une palette d'outils leur permettant de mieux prédire les activités illicites et de mesurer plus précisément le volume des flux financiers illicites²⁹. Ces flux sont facilités par le progrès technologique et, en plus de freiner le développement des pays au niveau étatique, ils ont des répercussions néfastes sur les populations, qui s'enfoncent plus profondément dans la pauvreté.

18. La transparence financière n'est pas l'affaire d'un seul pays. Plusieurs pays d'Afrique, comme l'Algérie, le Ghana, l'Ouganda et le Zimbabwe, ne sont pas membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des Vingt, et sont donc systématiquement sous-représentés dans les instances mondiales de prise de décisions relatives à la fiscalité du numérique.

B. Les systèmes numériques et le secteur du crédit

19. Les mégadonnées sont à l'intersection entre la fiscalité, les données et la technologie. Les flux financiers illicites sont grandement favorisés par les avancées technologiques dans les juridictions opaques. Les disparités entre l'exploitation active des outils numériques par le secteur privé et leur moindre utilisation par les pouvoirs publics des pays en développement dans la lutte contre les flux financiers illicites creusent les écarts de revenu et de richesse.

20. Comme expliqué dans le rapport sur la dette privée et les droits de l'homme, les nouvelles activités de crédit en ligne, qui reposent sur l'utilisation d'applications mobiles, contribuent fortement à la croissance de la dette privée et au phénomène de surendettement des ménages³⁰. Le secteur du crédit en ligne, qui est en plein essor, utilise des méthodes agressives pour faciliter la souscription de crédits par voie numérique, notamment au moyen d'applications mobiles, favorisant ainsi le surendettement³¹. De surcroît, les activités de crédit en ligne sont très peu réglementées par rapport aux formes de crédit plus traditionnelles³². Il est souligné dans le rapport que, souvent, les entreprises de crédit en ligne se servent des données des utilisateurs de leurs services pour améliorer leurs systèmes et commercialiser de nouveaux produits plus ciblés³³.

21. Les entreprises de crédit en ligne tirent aussi parti des infrastructures numériques qu'elles mettent à la disposition des États pour le versement des prestations sociales (cartes de paiement ou de débit électroniques, par exemple). Elles s'en servent pour amener les bénéficiaires de ces prestations à acheter des produits financiers ou pour leur imposer des frais en cas de retard de paiement. De telles pratiques pourraient conduire à une augmentation du volume de la dette privée parmi les groupes de population à faible revenu et, en fin de compte, à une situation de surendettement³⁴. En outre, ces entreprises ne se limitent pas à l'analyse des données personnelles directement en lien avec l'octroi des crédits. Des systèmes fondés sur des algorithmes complexes passent au crible l'activité de millions de personnes

²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, « International Cooperation to Combat Illicit Financial Flows and Strengthen Good Practices on Assets Returns », 16 mai 2019, disponible à l'adresse <https://www.un.org/pga/73/event/international-cooperation-to-combat-illicit-financial-flows-and-strengthen-good-practices-on-asset-returns/>.

²⁹ Ibid.

³⁰ A/HRC/43/45, par. 69 ; A/74/493, par. 25.

³¹ A/HRC/43/45, par. 68 et 69. Voir aussi Milford Bateman, Maren Duvendack et Nicholas Loubere, « Is Fin-Tech the New Panacea for Poverty Alleviation and Local Development? Contesting Suri and Jack's M-Pesa Findings Published in *Science* », *Review of African Political Economy*, vol. 46, No. 161 (2019).

³² A/HRC/43/45, par. 68 et 69.

³³ A/HRC/43/45, par. 63.

³⁴ A/74/493, par. 25.

sur les médias sociaux pour évaluer leurs comportements, leurs préférences et, ainsi, leur solvabilité. Ces systèmes peuvent nuire aux consommateurs au-delà des considérations économiques et des préoccupations liées au respect de la vie privée³⁵.

22. Les informations personnelles que les entreprises de crédit collectent auprès des emprunteurs ne sont pas communiquées aux autorités. Par conséquent, il peut être difficile, dans certains cas, de réglementer les marges bénéficiaires que dégagent ces entreprises sur les remboursements des emprunteurs, et rien n'empêche les créiteurs de revendre les données de leurs clients. La réglementation insuffisante des pratiques financières des banques et créiteurs privés, et l'utilisation abusive des données des emprunteurs, conduisent à l'augmentation du volume de la dette privée parmi les groupes de population à faible revenu. Les pratiques en question ont tendance à creuser les inégalités et pourraient être constitutives d'atteintes au droit à la vie privée. De surcroît, les groupes à faible revenu socialement marginalisés sont souvent tributaires de sources de financement informelles, qui ne sont soumises à aucun code et à aucune réglementation³⁶. En plus de plomber les investissements dans les biens et services publics (santé, éducation, etc.), les flux financiers illicites contraignent davantage de personnes et de ménages à se tourner vers des créanciers privés pour subvenir à des besoins que l'État ne peut satisfaire.

23. Les systèmes numériques ont des incidences sur l'exercice des droits de l'homme, comme expliqué plus haut. L'innovation technologique peut influencer en bien ou en mal sur les effets de la transition numérique dans les pays en développement. Pour profiter pleinement des avantages offerts par cette innovation tout en réduisant au minimum les risques d'effets néfastes, les pays doivent envisager la mise au point et le déploiement des nouvelles technologies selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

IV. L'architecture financière internationale et les systèmes numériques

A. Les envois de fonds

24. La technologie de la chaîne de blocs et les autres technologies des registres distribués jouent aujourd'hui un rôle important dans le monde des archives et de la gestion documentaire, car elles permettent de garantir l'authenticité, la fiabilité, la traçabilité et la bonne utilisation des documents électroniques. Contrairement à ce que certains envisagent, elles ne devraient toutefois pas conduire à la constitution d'archives d'une taille excessive ou disproportionnée, qu'aucune personne physique ou morale ne serait responsable d'établir et de maintenir à jour. L'utilisation de certaines cryptomonnaies a pourtant abouti à la création de « livres comptables » sous la forme de chaînes de blocs. Ces archives décentralisées et non réglementées offrent les avantages indéniables de l'immédiateté et de l'anonymat des transactions, et sont un moyen très attractif pour les immigrants d'envoyer des fonds dans leur pays d'origine. Les États doivent tenir des registres des entreprises de commerce électronique et disposer d'un fichier électronique leur permettant de connaître le volume et le nombre des opérations effectuées dans la sphère numérique³⁷.

B. Les biens et services numériques

1. Les systèmes de paiement numériques et l'inclusion financière

25. Le développement des banques numériques devrait favoriser l'inclusion financière. Une utilisation plus généralisée des technologies numériques pour les transactions quotidiennes permet de passer outre les obstacles géographiques, de réduire les coûts des transactions et de promouvoir une meilleure gestion financière, les utilisateurs disposant de

³⁵ A/HRC/43/45, par. 68.

³⁶ A/HRC/43/45, par. 16.

³⁷ Contribution de la Section des archives et des droits de l'homme du Conseil international des archives, p. 5.

solutions plus personnalisées, fondées sur des outils analytiques. Ainsi, ces technologies peuvent accroître considérablement les possibilités de participation des citoyens à la vie économique de leur pays. À l'heure où les entreprises sont de plus en plus présentes sur Internet, les services bancaires en ligne offrent également aux consommateurs et aux entreprises des moyens plus sûrs et plus pratiques d'enrichir leur patrimoine, de faire du commerce et de renforcer leur résilience³⁸.

26. Certaines banques centrales ont créé des monnaies numériques en réponse aux avancées technologiques que connaissent aussi bien les systèmes économiques que les systèmes monétaires³⁹. Selon les caractéristiques particulières des monnaies numériques de différentes banques, des arbitrages doivent être opérés entre les impératifs du respect de la vie privée des utilisateurs et de l'intégrité du système de paiement. Chaque paiement numérique laisse toutefois une « trace », qui peut être utilisée non seulement pour évaluer la solvabilité de la personne concernée, mais également, en conjonction avec d'autres sources de données, pour obtenir des informations précises sur ses comportements, ses opinions et ses habitudes⁴⁰. Parallèlement, l'anonymisation des transactions numériques facilite les flux illicites et le blanchiment d'argent⁴¹.

27. La Banque mondiale a énuméré un certain nombre de mesures clefs que les pays pouvaient prendre pour renforcer l'inclusion financière grâce aux services financiers numériques, notamment : améliorer les stratégies destinées à promouvoir l'inclusion financière et la transition numérique de l'économie ; donner aux organismes de réglementation les moyens de comprendre l'évolution des services financiers et les risques que soulèvent les innovations et les nouveaux modèles d'activité ; consolider les infrastructures de base (amélioration de l'efficacité et de l'accessibilité des systèmes de paiement de masse, informatisation des gros flux de paiements récurrents, etc.) ; renforcer les compétences financières et technologiques des citoyens pour accroître leur confiance dans les services financiers numériques ; recueillir des données fiables sur les technologies financières (traditionnelles et nouvelles) pour éclairer l'élaboration des politiques⁴². Lorsqu'ils considèrent ces mesures, les pays doivent toutefois garder à l'esprit que la plupart des migrants, des déplacés et des femmes vivant dans des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire travaillent dans le secteur informel, et sont donc tributaires de réseaux de paiement, d'emprunt et de crédit eux aussi informels. À cela s'ajoute que les nouvelles technologies risquent d'accentuer les disparités entre les sexes et d'autres formes d'inégalité⁴³, et que ces personnes pourraient ne pas avoir les documents nécessaires à leur inclusion financière.

28. Selon un rapport publié en 2022 par le Global Payments Innovation Jury de la Banque mondiale et par Interswitch, une entreprise de commerce électronique⁴⁴, les paiements mobiles gagnent du terrain sur les paiements par carte. Au Kenya, par exemple, les paiements de compte à compte (« A2A », pour « account-to-account ») représentent 72 % des transactions financières, les principaux acteurs du secteur étant des prestataires de services financiers par téléphonie comme M-Pesa⁴⁵. Près de la moitié du produit intérieur brut de l'Afrique provient d'activités menées au moyen de téléphones mobiles, et la proportion va vraisemblablement augmenter dans les années à venir. Le continent représente aujourd'hui

³⁸ Nor Shamsiah Mohd Yunus, Gouverneur de la Bank Negara Malaysia (Banque centrale de Malaisie), « Advancing Digitalisation for Recovery, Sustainability and Inclusion », MyFintech Week 2022, 24 janvier 2022.

³⁹ Raphael Auer et al., « Central Bank Digital Currencies: Motives, Economic Implications and the Research Frontier », BIS Working Papers, No. 976 (Banque des règlements internationaux, 2021), p. 6.

⁴⁰ Ibid., p. 14.

⁴¹ Voir aussi Zijian Wang, « Tax Compliance, Payment Choice, and Central Bank Digital Currency », Social Science Research Network (SSRN) (révisé pour la dernière fois le 15 juin 2022).

⁴² Groupe de la Banque mondiale et Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), *Advancing Digital Financial Inclusion in ASEAN : Policy and Regulatory Enablers* (Washington, Groupe de la Banque mondiale, 2019), p. 7.

⁴³ A/HRC/43/29, par. 12.

⁴⁴ *Payment Innovation: Myths and Realities*.

⁴⁵ Harry Padoan, « M-PESA Leads Growth in Real Time A2A Transactions », TelcoTitans, 6 octobre 2022.

70 % de la valeur du marché mondial de l'argent mobile, qui s'élève à 1 000 milliards de dollars. Le volume des paiements mobiles en Afrique a augmenté de 39 % entre 2020 et 2021, passant de 495 milliards de dollars à 701,4 milliards de dollars. Au cours de la période considérée, le nombre de portefeuilles mobiles enregistrés en Afrique s'est élevé à 621 millions, contre 562 millions en 2020 (soit une hausse de 17 %) ⁴⁶.

29. Il ressort toutefois du rapport du Global Payments Innovation Jury que, si l'argent mobile est en train de devenir le mode de paiement privilégié partout dans le monde, et gagne du terrain dans les pays en développement, il y a d'importants obstacles réglementaires à surmonter (prestation de services de transfert et de prêt d'argent mobile par les entreprises de télécommunications, chocs causés par d'autres activités commerciales, etc.) ⁴⁷.

30. En plus des difficultés qu'ont les pays à imposer des plateformes numériques sans présence physique sur leur territoire, les inégalités dans le partage de l'information financière limitent également leur capacité à mettre en place une solide politique de taxation du numérique. De surcroît, d'énormes disparités subsistent dans l'accès au haut débit entre différents groupes à l'échelle mondiale, ainsi qu'entre les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire ⁴⁸.

2. L'imposition des services numériques

31. Le Forum sur l'administration fiscale africaine a établi une liste de biens et services numériques communs, qui comprend notamment les monnaies numériques, les services financiers numériques, les logiciels, les applications, les produits publicitaires, les services infonuagiques, les services aux entreprises, les services éducatifs, les services de communication et les activités liées aux médias sociaux. L'imposition des biens incorporels et des services passe par l'attribution de droits d'imposition, qui sont reconnus au niveau mondial, et par l'application de ces droits d'imposition, qui se fait sur une base volontaire ⁴⁹. Le Kenya a mis en place un impôt sur les services numériques (« Digital Service Tax »), qui s'élève à 1,5 % du revenu brut et s'applique à tous les prestataires de services numériques, résidents et non résidents ⁵⁰. En Azerbaïdjan, l'État mène des projets dont le but est de parvenir à une imposition plus efficace des acteurs de l'économie numérique. L'un de ces projets prévoit la création d'une plateforme électronique via laquelle les entreprises du numérique non résidentes pourront être enregistrées à des fins d'imposition ⁵¹.

32. Pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États devraient consacrer leurs recettes fiscales au financement de programmes essentiels dans les domaines de la protection sociale, de la santé et de l'éducation, qui profitent à l'ensemble de leur population. Certains pays ⁵² ont instauré un système de retenue d'impôt à la source sur les services et les biens incorporels que des entreprises étrangères fournissent aux consommateurs locaux (transactions « entreprise à consommateur »). C'est par exemple le cas du Costa Rica, où les institutions financières, telles que les banques et les prestataires de services de paiement, sont tenues de prélever 13 % du montant des paiements des consommateurs costariciens aux entreprises non résidentes, cet impôt remplaçant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ⁵³.

⁴⁶ Seth Onyango, « Africa accounts for 70% of the world's \$1 trillion mobile money market », Quartz, 4 mai 2022.

⁴⁷ *Payment Innovation: Myths and Realities*, p. 11.

⁴⁸ Voir la contribution de Afronomicslaw.

⁴⁹ *Suggested Approach to Drafting Digital Services Tax* (Pretoria, Forum sur l'administration fiscale africaine, 2020).

⁵⁰ Cet impôt a été introduit par la loi de finance de 2020. Voir Kenya Revenue Authority, « Introducing Digital Service Tax », disponible à l'adresse <https://kra.go.ke/images/publications/Brochure-Digital-Service-Tax-Website.pdf>.

⁵¹ Voir la contribution de l'Azerbaïdjan.

⁵² OCDE, Groupe de la Banque mondiale, Centre interaméricain des administrations fiscales et Banque interaméricaine de développement, *VAT Digital Toolkit for Latin America and the Caribbean* (Paris, OCDE, 2021).

⁵³ Voir la contribution du Costa Rica.

33. Étant indirects, les impôts sur les services numériques peuvent provoquer des distorsions fiscales. Ils pourraient compromettre l'inclusion numérique et financière dans les pays à faible revenu en alourdissant la pression fiscale à laquelle sont soumis les consommateurs. Ils ont des incidences non seulement sur la desserte numérique et l'accessibilité financière des services (décisions relatives à la consommation et aux prix), mais aussi sur les investissements dans les technologies de l'information et la chaîne de valeur d'Internet (décisions relatives aux investissements)⁵⁴. Ils risquent d'entraîner des pertes de revenus pour les ménages et les entreprises, et donc d'avoir des répercussions néfastes sur les droits humains des personnes à faible revenu.

3. Les cryptomonnaies

34. Les cryptomonnaies sont des monnaies numériques. Les transactions en cryptomonnaies, sécurisées grâce à la cryptographie, sont généralement enregistrées dans un registre public, et les informations de paiement sont stockées dans des portefeuilles électroniques. De par la nature de ces monnaies⁵⁵, le risque de contrefaçon ou de double dépense est extrêmement faible. Les cryptomonnaies sont créées par un procédé appelé « minage ». Elles circulent en dehors du système bancaire et reposent plutôt sur des réseaux pair-à-pair. L'une des premières cryptomonnaies est le Bitcoin. Pour faire simple, le Bitcoin et les autres cryptomonnaies permettent le transfert d'une unité de mesure d'une personne à une autre sans intermédiaire, la transaction étant enregistrée dans un registre distribué public, appelé « chaîne de blocs ». À mesure que les cryptomonnaies se démocratisent, les risques de fraude fiscale et d'évasion fiscale augmentent, car les propriétaires de ces actifs sont difficiles à localiser. En outre, les sommes détenues sur les comptes en cryptomonnaies ne sont pas imposées⁵⁶.

35. Dans l'édition 2021 de son rapport sur la stabilité financière dans le monde⁵⁷, le Fonds monétaire international souligne que le volume du marché des cryptoactifs a considérablement augmenté dans un contexte de forte volatilité des cours. Ce volume a presque triplé en 2021 pour atteindre un niveau record de 2 500 milliards de dollars. Il a ensuite chuté de 40 % en un seul mois lorsque les investisseurs institutionnels ont commencé à s'inquiéter de l'empreinte écologique des cryptoactifs et que, partout dans le monde, les autorités chargées de la réglementation se sont intéressées de plus près à l'écosystème de ces actifs. Quant au marché des *stablecoins* (monnaies numériques dites « stables »), il a quadruplé en 2021 pour s'établir à plus de 120 milliards de dollars.

36. En février 2022, le Conseil de stabilité financière a publié un rapport d'évaluation sur les risques que représentaient les cryptoactifs du point de vue de la stabilité financière. Dans ce rapport, il examine trois dimensions des marchés de cryptoactifs : les cryptoactifs non adossés (comme le Bitcoin) ; les *stablecoins* ; la finance décentralisée et les plateformes sur lesquelles les cryptoactifs sont échangés. Il fait observer que ces marchés évoluent rapidement et pourraient, à terme, représenter une menace pour la stabilité financière mondiale du fait de leur ampleur, de leurs vulnérabilités structurelles et de leur interconnexion croissante avec le système financier traditionnel. Il souligne que les risques d'instabilité financière pourraient s'accroître rapidement et qu'il convient d'évaluer rapidement, à titre préventif, les mesures que les autorités pourraient prendre pour y faire face.

37. En juin 2022, la Commission européenne est parvenue à un accord provisoire sur une proposition de réglementation des marchés de cryptoactifs, qui couvre les émetteurs de cryptoactifs non adossés, les *stablecoins*, ainsi que les plateformes d'échange et les portefeuilles où des cryptoactifs sont détenus. Une fois le nouveau règlement en vigueur, les

⁵⁴ Voir la contribution de Afronomicslaw.

⁵⁵ La cryptographie est une méthode de chiffrement permettant de sécuriser le contenu d'une transaction de telle sorte que seul le destinataire puisse y accéder. Le texte en clair est converti en un texte chiffré, qui ne peut être décodé que par le destinataire au moyen d'une clef de déchiffrement. Le caractère aléatoire du chiffrement assure un niveau élevé de sécurité et de confidentialité.

⁵⁶ CNUCED, « The Cost of Doing Too Little Too Late: How Cryptocurrencies Can Undermine Domestic Resource Mobilization in Developing Countries », Policy Brief No. 102, juillet 2022.

⁵⁷ *COVID-19, Crypto, and Climate: Navigating Challenging Transitions* (Washington, 2021).

prestataires de services sur cryptoactifs devront respecter des exigences strictes en matière de protection des portefeuilles des consommateurs, et leur responsabilité sera engagée en cas de perte des cryptoactifs d'investisseurs. Ce règlement couvrira également les cas d'abus de marché sur n'importe quel type de transaction ou service, notamment les cas de manipulation de marché et de délit d'initié. En outre, les acteurs du marché des cryptoactifs seront tenus de communiquer des informations sur leur empreinte environnementale et climatique. Le projet de règlement prévoit que l'Autorité bancaire européenne sera chargée de tenir un registre public des prestataires de services sur cryptoactifs non conformes⁵⁸.

38. Au Nigéria, au début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), beaucoup d'habitants étaient encore non bancarisés, et les personnes bancarisées devaient se rendre dans les villes pour trouver une banque, car la plupart des agences installées dans les zones rurales avaient fermé leurs portes. Soucieux de promouvoir l'inclusion financière⁵⁹, le Gouvernement a lancé e-naira, une monnaie numérique. Le système e-naira⁶⁰ est à la fois un portefeuille et un système de paiement. La Banque centrale du Nigéria y voit plusieurs avantages. Premièrement, le système offre des perspectives de croissance aux entreprises en facilitant l'accès au capital. Deuxièmement, il garantit la traçabilité des transactions, réduisant ainsi les risques de flux illicites et de fraude. Troisièmement, il permet l'envoi de fonds par les Nigériens installés à l'étranger, qui sont très nombreux. La monnaie e-naira est donc particulièrement bien adaptée aux besoins de ses utilisateurs. De plus, elle repose sur une structure de sécurité solide et unique, qui permet d'éviter les falsifications et les contrefaçons.

39. Les systèmes de paiement privés sont plus susceptibles que les systèmes publics de compromettre la stabilité du système monétaire d'un pays et donc d'avoir des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme. En tant qu'émettrices des monnaies numériques, les banques centrales sont tenues de maintenir la confiance du public et de veiller à l'application du principe de responsabilité. Elles assurent la stabilité des prix et jouent un rôle clef dans la mise en place des infrastructures nécessaires pour faciliter le commerce et son encadrement.

4. Les technologies émergentes (métavers, Web 5.0)

40. Un jeton non fongible est une donnée qui atteste le caractère unique, c'est-à-dire non interchangeable, d'un actif numérique. Il est stocké dans la chaîne de blocs, qui garantit son authenticité. Au début, l'idée qui sous-tendait les jetons non fongibles était analogue à celle du certificat d'authenticité d'une œuvre d'art telle que la Joconde ou une composition de Mozart, mais aujourd'hui, ces jetons sont essentiellement utilisés dans le domaine des arts numériques.

41. De nombreux internautes ont été très enthousiasmés par l'idée de posséder un jeton non fongible associé à une œuvre originale, et certains de ces jetons se sont vendus pour plusieurs millions de dollars. De très nombreux artistes se sont mis à utiliser des jetons non fongibles, qui leur permettent de percevoir des redevances à chaque vente. Toutefois, compte tenu de l'intérêt que suscitent ces jetons partout dans le monde, il y a un risque que la technologie soit utilisée pour acheminer des flux financiers illicites et facilite ainsi le blanchiment d'argent et la fraude fiscale.

42. Pour sa part, le métavers, comme tout autre environnement électronique, présente la particularité d'être accessible à quiconque peut se connecter au réseau. L'émergence d'écosystèmes tels que le métavers soulève des questions, car leur essor et leur développement sont notamment dus à l'absence de réglementation. Or les États ont le devoir de garantir le respect des droits de l'homme, et ont les moyens de sanctionner les auteurs d'actes illicites, que ceux-ci soient commis dans le métavers ou dans un quelconque autre environnement. Les transactions effectuées dans le métavers devraient être traitées de la

⁵⁸ Conseil de l'Union européenne, « Finance numérique : accord sur le règlement européen portant sur les cryptoactifs (MiCA) », communiqué de presse, 30 juin 2022.

⁵⁹ Robert Obioha, « Covid-19, Banks and the New Normal », *Financial Inclusion Nigeria*, 2019.

⁶⁰ Pouvoir envoyer et recevoir de l'argent avec e-naira, il suffit de s'inscrire et de télécharger une application. Les utilisateurs peuvent vérifier leurs paiements en consultant l'historique de leurs transactions directement dans l'application, et les transactions effectuées par l'intermédiaire de banques sont plus simples et moins coûteuses.

même manière que des services offerts dans le monde physique par des personnes physiques ou morales.

43. Il importe de noter que les cryptomonnaies sont les principaux moyens de paiement sur les plateformes du métavers. L'expansion de ces univers numériques s'est accompagnée de l'apparition des jetons non fongibles. Ces jetons cryptographiques uniques, qui sont stockés dans une chaîne de blocs, servent à établir la provenance et la propriété d'un actif numérique. Du point de vue de la fiscalité, ils posent problème, car ils ne sont associés à aucune unité de mesure. La possibilité de prélever des impôts indirects sur les transactions effectuées via les marchés numériques a été étudiée au Brésil⁶¹. Le fait est que, dans un premier temps, les législations existantes, dans les domaines du droit les plus divers (droit civil, droit de la consommation, droit fiscal, droit du travail et droit économique), doivent être transposées aux transactions effectuées dans le métavers. Les principes fondamentaux des relations juridiques resteront valables, mais des règles particulières, adaptées aux caractéristiques du métavers, devront être mises en place.

44. Il convient de définir la nature juridique des actifs financiers présents dans le métavers pour pouvoir établir les règles du recouvrement des impôts dans cet environnement⁶².

45. À l'heure où se développe le secteur de la robotique et de l'apprentissage automatique, il se pose aussi la question intéressante de la propriété des produits créés par des robots (une peinture, par exemple) et des services offerts par ceux-ci.

5. Les approches des transactions numériques

46. D'aucuns reprochent à certains pays et à certaines institutions d'envisager les flux de données selon une approche contraire aux intérêts des pays en développement. Du fait du morcellement d'Internet, certains utilisateurs en tirent un profit disproportionné, tandis que d'autres ne parviennent pas à exploiter les avantages en raison d'obstacles au commerce, de mesures de censure, de lois imposant le stockage local des données ou d'autres règles ayant pour effet de restreindre la circulation des biens, des services et des idées⁶³. C'est pourquoi il est de plus en plus nécessaire que les pays coopèrent et se coordonnent pour réglementer Internet.

47. À la fracture numérique vient progressivement s'ajouter une « fracture des données », c'est-à-dire une grande disparité, entre pays et entre groupes de population d'un même pays, dans la capacité à tirer parti des données. Les pays qui n'ont pas les moyens de convertir les données en intelligence numérique, de les transformer en débouchés commerciaux et de les mettre au service de leur développement économique et social sont nettement désavantagés. C'est pourquoi il importe d'élargir le débat international sur les avantages tirés des flux transfrontières de données numériques⁶⁴.

48. Plusieurs pays envisagent de constituer un réseau d'accords commerciaux plurilatéraux dans lesquels seraient prises en compte certaines dimensions de plus en plus importantes de l'économie moderne, en particulier celle des services numériques. Le but est d'harmoniser les approches de la confidentialité des données et d'assurer une application efficace des politiques et pratiques commerciales, tant au niveau multilatéral qu'au niveau bilatéral.

49. Les pays doivent conclure des accords dans de nouveaux domaines : microentreprises et petites et moyennes entreprises (PME), environnement, émancipation économique des femmes, etc. L'intégration des microentreprises et des PME dans les chaînes de valeur ferait du commerce un vecteur d'inclusion socioéconomique⁶⁵. À l'échelle régionale, il existe des

⁶¹ Voir la contribution de Defensoria Pública da União.

⁶² Ibid.

⁶³ Joseph S. Nye, « Who Owns the Internet? And Who Should Control It? », Forum économique mondial, 11 août 2016.

⁶⁴ CNUCED, *Data and Digitalization for Development* (2022), p. 17, 18 et 52.

⁶⁵ Organisation mondiale du commerce, « Multilateralism 'Must Be Reimagined and Fit for Purpose,' DG Tells Brazilian Diplomats », 18 avril 2022.

mécanismes tels que l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique.

50. L'établissement de règles communes à tous les pays dans le domaine du commerce numérique et l'adoption de mesures destinées à résorber la fracture numérique permettraient aux entreprises de toutes tailles de participer à l'économie en ligne et donc au commerce international. L'aplanissement des obstacles au commerce des biens et services environnementaux serait un bon début⁶⁶. Le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a souligné que les flux de données étaient très différents des flux commerciaux et n'avaient donc pas leur place dans les négociations commerciales⁶⁷.

51. Les données sont multidimensionnelles par nature, et leur dimension économique, à laquelle sont associées une valeur privée et une valeur sociale, ne peut être dissociée de leurs autres dimensions, relatives au respect de la vie privée, à la sécurité et à d'autres droits de l'homme. Une approche globale de la gouvernance des flux de données est donc nécessaire pour garantir à tous la possibilité de tirer parti des données tout en assurant la protection des droits de l'homme⁶⁸. Les droits de l'homme devant être respectés dans l'espace numérique, la transparence des activités de collecte des données, la protection de la confidentialité des données et d'autres dimensions « sociales » des flux de données transfrontières doivent progressivement devenir des préoccupations de premier plan⁶⁹.

V. Les aspects fiscaux du système numérique : adoption d'une approche centrée sur les droits de l'homme

A. Participation

52. Dans ses précédents rapports, l'Experte indépendante a souligné que la participation, la responsabilité et la transparence étaient des piliers de la légitimité fiscale⁷⁰. La société civile joue un rôle clef à cet égard. Pour promouvoir l'élaboration de politiques, réglementations et autres mesures relatives aux principaux aspects des transactions financières (création, transmission, stockage, utilisation et analyse des données), il est indispensable de consacrer davantage de ressources publiques aux investissements en faveur des droits de l'homme, notamment de l'accès à l'information⁷¹. Des mécanismes financiers et techniques sont nécessaires pour que le public ait rapidement accès à l'information, de sorte que les décideurs puissent être placés face à leurs responsabilités et que les États et autres parties prenantes bénéficient d'orientations précises⁷². Les technologies numériques et les espaces numériques sont essentiels à la production et à la diffusion de l'information financière. L'un des principaux avantages des nouvelles technologies est leur capacité à donner des moyens d'action aux personnes et aux groupes, et de renforcer la citoyenneté démocratique en favorisant la pluralité des débats⁷³. Les journalistes et les acteurs de la société civile⁷⁴ doivent avoir un accès libre et sécurisé aux espaces numériques, sans être surveillés ni censurés. Les espaces numériques sont de puissantes plateformes, qui permettent de diffuser et de faire connaître de bonnes pratiques, de donner du pouvoir aux individus, de dénoncer les abus et de rallier des soutiens⁷⁵. Les États et les entreprises du numérique ont la

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ CNUCED, *Data and Digitalization for Development* (2022), p. 69.

⁶⁸ Ibid., p. 53.

⁶⁹ Ibid., p. 80.

⁷⁰ A/HRC/49/47, par. 39 et 58.

⁷¹ Ibid., par. 58.

⁷² Ibid.

⁷³ A/HRC/47/52, par. 12 a).

⁷⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Human Rights and Democracy in the Digital Age », 25 avril 2022.

⁷⁵ A/HRC/47/52, par. 12 c).

responsabilité de préserver ces espaces et de veiller à ce que des recours soient accessibles lorsque leur intégrité est compromise⁷⁶.

53. La réglementation de l'économie numérique et l'imposition des grandes entreprises du numérique permettraient de dégager des recettes fiscales, qui pourraient être utilisées pour stimuler la croissance économique et accélérer le développement dans tous les pays, surtout dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La perception de recettes fiscales est essentielle pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme, atténuer les chocs climatiques et autres, réduire les inégalités et la pauvreté, et atteindre les objectifs de développement durable⁷⁷.

54. La démocratisation des technologies numériques dans le secteur financier aurait d'énormes retombées sociales et économiques, d'une valeur de plusieurs centaines de milliards de dollars par an. Selon un rapport publié par la Banque mondiale⁷⁸, elle pourrait aboutir à la création de millions d'emplois pour les jeunes et les femmes. Toujours d'après le même rapport, l'adoption généralisée de ces technologies dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord aurait pour effet, sur une période de trente ans, de faire doubler le nombre de femmes actives, qui passerait de 40 millions à 80 millions, et de créer environ 1,5 million d'emplois dans le secteur manufacturier, où les besoins de main-d'œuvre augmenteraient d'au moins 5 %. Elle réduirait aussi le taux de chômage frictionnel, qui passerait de 10 % à 7 % en six ans, avec pour corollaire une plus large participation des habitants de ces pays à l'économie nationale et mondiale.

B. Responsabilité

55. Les responsables de la réglementation du secteur bancaire gagneraient énormément à se concerter sur la question de l'interopérabilité (possibilité de transférer de l'argent du portefeuille mobile d'un fournisseur vers le compte électronique d'un autre fournisseur) avec les autorités chargées de la réglementation des télécommunications et de l'application du droit de la concurrence. Celles-ci connaissent bien les marchés dynamiques du secteur des réseaux, ainsi que les enjeux liés aux externalités de réseau et à l'interopérabilité. Du point de vue des prestataires de services financiers numériques, la question de la sécurité des consommateurs relève essentiellement de la réglementation financière. Néanmoins, elle soulève également un certain nombre de préoccupations en lien avec le réseau de télécommunications de base, notamment celle des coûts supportés par les consommateurs. La transparence quant aux prix et aux caractéristiques des produits est nécessaire non seulement à la protection des consommateurs, mais aussi à l'instauration d'une concurrence saine, car elle permet aux consommateurs de comparer les différentes options⁷⁹.

C. Accès à l'information

1. Le droit à l'éducation et les technologies numériques

56. Les technologies numériques peuvent faciliter grandement la production et la diffusion d'informations sur les questions fiscales et financières. L'éducation numérique est essentielle pour que tous les citoyens puissent maîtriser ces technologies et s'en servir pour devenir des membres actifs de leur société sur les plans professionnel, politique et civique⁸⁰.

⁷⁶ Voir https://www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2021/06/2021_URG_GLION_VII_REPORT_V6_PAGES_PROD_BD.pdf.

⁷⁷ Voir la contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights.

⁷⁸ Ana Paula Cusolito et al., *The Upside of Digital for the Middle East and North Africa: How Digital Technology Adoption Can Accelerate Growth and Create Jobs* (Washington, Groupe de la Banque mondiale, 2022).

⁷⁹ Contribution de Stephen Ngugi.

⁸⁰ A/HRC/50/32, par. 96 b).

57. À cet égard, il importe, avant toute chose, de comprendre que les groupes de pression et les entreprises du secteur numérique poursuivent des objectifs de profit⁸¹. Il faut aussi garder à esprit que le passage au numérique dans l'éducation ne doit pas creuser les inégalités et profiter uniquement à des pans de la société déjà privilégiés⁸². Dans le monde du Nord comme dans le monde du Sud, de nombreuses personnes, les pauvres en particulier, sont privées d'éducation, mais ont malgré tout besoin des technologies numériques pour accéder à l'information. Il est donc crucial de résorber la fracture numérique pour remédier aux inégalités d'accès à l'information, qui peuvent perpétuer d'autres formes d'inégalité. Les plans de promotion de l'éducation numérique doivent être mis en œuvre dans le respect des autres droits de l'homme⁸³.

2. La légitimité fiscale

58. Les conflits empêchent les États d'assurer leur légitimité fiscale et de jouer leur rôle de prestataires de services sociaux. Les habitants de zones occupées peuvent ne pas être en mesure d'obtenir et de communiquer des informations par voie numérique, notamment des informations financières, sans être victimes d'atteintes illicites à leur droit à la vie privée, dans le cas où les forces occupantes ont pris le contrôle du réseau Internet et du réseau mobile en violation de la souveraineté informationnelle et financière du pays. Toute résolution qu'adopte le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale au sujet d'actes d'agression ou d'atteintes à la paix contraires à la Charte des Nations Unies ou à un instrument analogue devrait tenir compte des accords mondiaux sur la réglementation relative aux technologies.

59. L'économie numérique étant totalement tributaire de l'interconnexion croissante des personnes, des organisations et des pays via Internet, le fait de priver un pays de son accès à des plateformes financières et bancaires peut avoir, dans ce pays, des effets dévastateurs sur l'exercice de tous les droits de l'homme. La Société de télécommunications interbancaires mondiales, communément appelée SWIFT, permet aux institutions financières du monde entier de communiquer de manière sécurisée et efficace. L'exclusion d'un pays de la plateforme SWIFT par l'adoption de mesures coercitives unilatérales ou de sanctions économiques, imposées en dehors du cadre de l'ONU et de l'état de droit, est une forme de violation des droits économiques, sociaux et culturels de la population de ce pays. Elle peut entraver l'accès des habitants à des commodités essentielles (médicaments, denrées alimentaires, produits d'hygiène, matériel médical, soins et produits de santé, etc.) et mettre ainsi en danger de nombreuses vies. Les inégalités d'accès aux plateformes financières numériques et aux marchés internationaux placent dans une situation très délicate les ressortissants des pays sanctionnés qui vivent ou voyagent à l'étranger, leur accès à leurs comptes en banque et à leurs cartes bancaires étant bloqué⁸⁴.

3. La coopération internationale

60. La criminalité financière, qui prend des formes toujours plus complexes et innovantes, est une menace commune pour les pays du monde entier. L'évasion fiscale, la fraude fiscale, la corruption, le blanchiment d'argent et autres infractions financières menacent les intérêts stratégiques, politiques et économiques de tous les pays en plus de saper la confiance du public dans l'État et dans le système financier. La lutte contre ces infractions étroitement liées nécessite de promouvoir la transparence financière, de rendre plus efficaces les activités de collecte et d'analyse d'informations, de mettre en place de solides cadres juridiques et institutionnels, et d'améliorer la coopération et le partage d'informations entre les administrations fiscales et les autres autorités chargées de veiller au respect de la loi^{85, 86}.

⁸¹ Ibid., par. 5.

⁸² Ibid., par. 97.

⁸³ [A/HRC/50/32](#), par. 97 b). Voir aussi les contributions du Guatemala (en espagnol) et de la Section des archives et des droits de l'homme du Conseil international des archives ; [A/74/493](#), par. 24, 29, 45 et 46.

⁸⁴ Voir la contribution de l'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), 2022.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ OCDE, « Tax and Crime ».

61. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui compte 165 membres, s'emploie à promouvoir l'application de normes mondiales dans les domaines de la transparence et de l'échange d'informations⁸⁷. Ces normes prévoient l'échange d'informations entre autorités compétentes (documents bancaires et comptables, informations sur la propriété des sociétés et arrangements juridiques), soit de façon automatique soit sur demande. Le Forum offre aussi un cadre pour l'obtention d'informations sur demande⁸⁸, l'échange automatique d'informations⁸⁹, ainsi que l'organisation d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, de sorte que tous les membres reçoivent l'appui nécessaire pour utiliser les outils mis à disposition et appliquer les normes fiscales internationales⁹⁰.

4. La liberté d'expression

62. Le droit à la liberté d'expression doit être protégé autant en ligne que hors ligne, et sa défense doit aller de pair avec la lutte contre les discours haineux et la désinformation en ligne. Les médias sociaux sont un formidable moyen de créer du lien et de favoriser le débat public, mais ils soulèvent également des questions quant au respect de la liberté d'expression, qu'il s'agisse de l'incapacité des entreprises à répondre efficacement aux préoccupations des utilisateurs, de l'opacité et de la domination inquiétante des grandes plateformes, ou de l'inaction des États face à la nécessité de réglementer ces plateformes selon une approche respectueuse des droits de l'homme. Point essentiel, toute mesure que prennent les entreprises et les États pour encadrer les discours en ligne doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité⁹¹.

63. Les discours de haine et la désinformation, qui sont un problème endémique à l'ère du numérique, ont une incidence néfaste sur les droits de l'homme. Dans de nombreux pays, les trois quarts des victimes de discours haineux en ligne, sinon plus, sont des membres de groupes minoritaires. Les femmes membres de groupes minoritaires sont ciblées de manière disproportionnée. Trop souvent, les discours haineux donnent lieu à des infractions et à des violences motivées par la haine, car ils ont pour effet de déshumaniser les minorités, de les diaboliser et de normaliser la haine⁹².

64. Les mesures de blocage de l'accès à Internet et aux médias sociaux, qui portent atteinte à l'intégrité politique, à la stabilité financière et à la sécurité des États, sont également de plus en plus fréquentes partout dans le monde, y compris en Europe. On peut citer à cet égard l'emploi du logiciel espion Pegasus dans 45 pays, souvent dans le plus grand secret et en dehors de tout cadre juridique⁹³. De telles technologies, bien qu'innovantes, ont été utilisées pour violer les droits humains de journalistes ou de lanceurs d'alerte qui œuvrent en faveur d'une plus grande transparence de l'information financière et fiscale dans la sphère numérique.

5. Le chiffrement et le droit à la vie privée

65. Les puissantes technologies à forte intensité de données que sont notamment les mégadonnées et l'intelligence artificielle risquent de créer un environnement numérique intrusif. L'utilisation de ces technologies par les États et les entreprises privées, à des fins de

⁸⁷ OCDE, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, « Putting an End to Offshore Tax Evasion ».

⁸⁸ OCDE, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, « Exchange of Information on Request: A Robust and Transparent Review Process ».

⁸⁹ OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, seconde édition (Paris, 2017).

⁹⁰ OCDE, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, *10 Years of Capacity Building : 2022 Global Forum Capacity Building Report*.

⁹¹ HCDH, « Human Rights and Democracy in the Digital Age », déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 25 avril 2022.

⁹² HCDH, « Report : Online Hate Increasing against Minorities, Says Expert », 23 mars 2021.

⁹³ A/HRC/51/17, par. 4 ; Bill Marczak et al., « Hide and Seek: Tracking NSO Group's Pegasus Spyware to Operations in 45 Countries », Citizen Lab Research Report No. 113 (Toronto (Canada), Université de Toronto, 18 septembre 2018).

surveillance, d'analyse, de prévision et même de manipulation du comportement des personnes, peut favoriser et aggraver les immixtions dans la vie privée⁹⁴.

66. Certains États et certaines entreprises adoptent des mesures intrusives qui leur permettent de mener des activités de surveillance à des fins d'analyse, de prévision et même de manipulation du comportement des personnes, compromettant parfois la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que d'autres processus démocratiques. Il a récemment été révélé que des logiciels espions étaient utilisés de manière abusive, partout dans le monde, pour surveiller des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des dissidents, des responsables politiques de l'opposition et des diplomates, en violation flagrante des droits à la vie privée et à la protection des données personnelles⁹⁵. Le chiffrement est un élément clef de la protection de la vie privée et de la sécurité en ligne, et il est essentiel à la sauvegarde des droits, y compris les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. Il permet aux personnes de partager des informations librement, sans craindre que des tiers (autorités publiques, cybercriminels, etc.) puissent en prendre connaissance. Il est indispensable pour que les particuliers puissent échanger librement et en toute sécurité des informations, notamment financières⁹⁶. Dans certains cas, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent faire leur travail sans dispositifs de chiffrement solides, qui protègent leurs sources et les mettent à l'abri de la surveillance de puissants acteurs⁹⁷. Les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat peuvent aider leurs utilisateurs à prévenir les atteintes à leur vie privée et leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans de meilleures conditions de sécurité. Parallèlement, les États doivent élaborer au niveau national de solides lois relatives à la protection des données, qui soient conformes aux normes des droits de l'homme⁹⁸.

67. La libre circulation de l'information est indispensable au bon fonctionnement des processus démocratiques. Que ce soit en période d'élections, durant un conflit ou dans des situations d'urgence complexes, il est crucial, pour protéger les droits de l'homme, d'assurer le libre accès de tous à une information pluraliste et indépendante, et de permettre aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail⁹⁹.

68. Cela étant, les dispositifs de chiffrement, très largement répandus, sont parfois utilisés à mauvais escient, pour porter atteinte aux droits d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. L'anonymisation et le chiffrement des communications compliquent les enquêtes sur les flux financiers illicites, notamment sur la fraude fiscale et l'évasion fiscale, mais aussi sur les transferts de fonds liés à des actes de corruption active ou passive, compromettant le respect des principes démocratiques et du contrat social¹⁰⁰. Il ressort des activités de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, menée conjointement par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, que le plus difficile, dans les affaires de recouvrement d'avoirs, est de produire les preuves nécessaires pour relier lesdits avoirs à des activités criminelles¹⁰¹. Le chiffrement complique la tâche des services de police et de l'administration fiscale lorsqu'il s'agit de retracer le parcours des fonds.

69. Les technologies à forte intensité de données sont utilisées non seulement à des fins de surveillance, mais aussi à des fins d'analyse, puisqu'elles permettent aux entreprises privées de prévoir les comportements et les habitudes des consommateurs. Les institutions financières privées font par exemple appel à l'intelligence artificielle pour calculer le risque de crédit des emprunteurs potentiels, décider si ceux-ci peuvent obtenir un prêt et, dans l'affirmative, définir les conditions de ce prêt. Les modèles de notation algorithmiques peuvent favoriser et aggraver les immixtions dans la vie privée, renforcer la discrimination à

⁹⁴ A/HRC/39/29, par. 1.

⁹⁵ Ibid. Voir aussi les documents A/HRC/27/37 et A/HRC/51/17, dans lesquels sont évoquées les révélations faites par Forbidden Stories au sujet de l'utilisation du logiciel Pegasus.

⁹⁶ A/HRC/51/17, par. 21.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ HCDH, « Human Rights and Democracy in the Digital Age ».

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ A/HRC/29/32, par. 2.

¹⁰¹ Stolen Asset Recovery Initiative, « About Financial Investigations », disponible à l'adresse <https://star.worldbank.org/focus-area/financial-investigations>.

l'égard de groupes de population déjà marginalisés, et creuser ainsi les inégalités. Même si les entreprises de notation s'abstiennent de prendre en considération des facteurs tels que la race ou l'appartenance ethnique, leurs modèles de calcul du risque de crédit sont fondés sur des préjugés inconscients à l'égard des groupes défavorisés, dont ils restreignent par conséquent l'accès au crédit et accentuent l'exclusion financière.

70. L'intelligence artificielle et autres technologies à forte intensité de données, qui offrent une puissance d'analyse toujours plus grande, peuvent servir à attribuer aux particuliers une note sur la base de laquelle seront définies leurs conditions d'accès aux services financiers et les clauses de leurs contrats (taux d'intérêt, par exemple). Elles pourraient donc exacerber les inégalités et accentuer la marginalisation de groupes déjà victimes de discrimination¹⁰². Les membres de ces groupes pourraient n'avoir d'autre choix que d'accepter des prêts octroyés à des conditions défavorables, qui auront pour effet d'alourdir le poids de la dette privée, voire de favoriser le surendettement. Les algorithmes de notation pourraient ne pas être discriminatoires à l'égard des personnes à faible revenu, mais il se peut que les données sous-jacentes, elles, le soient¹⁰³. Premièrement, les données sont moins fiables lorsqu'il s'agit d'évaluer la solvabilité des personnes déjà marginalisées et victimes de discrimination, souvent parce que celles-ci ont peu d'antécédents de crédit. Deuxièmement, elles pourraient porter la trace de préjugés à l'égard de minorités, des femmes ou d'un quelconque autre groupe en situation de vulnérabilité¹⁰⁴. Certaines entreprises de notation utilisent des modèles novateurs, qui ne se limitent plus aux variables traditionnelles et permettent d'analyser des données sur les comportements et la personnalité des emprunteurs potentiels : profil de leurs amis sur les médias sociaux, polices utilisées dans leurs messages écrits, résultats dans leurs applications de suivi de l'activité physique, etc.¹⁰⁵. En plus de dévoiler leur vie privée aux entreprises (et aux États), ces données exposent les particuliers à une multitude de vulnérabilités, telles que la divulgation d'informations à caractère confidentiel¹⁰⁶.

VI. Conclusions et recommandations

71. Les technologies numériques ont un impact sur les vies de milliards de personnes à travers le monde. L'économie numérique, qui est en plein essor, a des incidences sur les droits de l'homme, l'économie dans son ensemble et l'architecture financière internationale. Ces incidences sont positives dans certains cas, mais négatives dans d'autres.

72. L'utilisation de données, sur laquelle repose l'économie numérique, facilite la création de nouveaux produits et services plus ciblés, et stimule le commerce mondial. Elle est également une source de préoccupation, car elle s'accompagne de risques de violation du droit à la vie privée. Les technologies numériques sont aussi exploitées pour opacifier les transactions internationales, favorisant les flux financiers illicites, non sans conséquences pour la soutenabilité de la dette des pays concernés. Les nouvelles activités de crédit en ligne, qui reposent sur l'utilisation d'applications mobiles, contribuent fortement à la croissance de la dette privée et au phénomène de surendettement des ménages. En outre, la réglementation insuffisante des pratiques financières des banques et créditeurs privés, et l'utilisation abusive des données des emprunteurs, ont pour effet de creuser les inégalités et peuvent donner lieu à des atteintes au droit à la vie privée. Les cryptomonnaies contribuent à sécuriser les

¹⁰² Edmund L. Andrews, « How Flawed Data Aggravates Inequality in Credit Scores », Stanford University Institute for Human-Centered Artificial Intelligence, 6 août 2021. Voir aussi [A/HRC/39/29](#), par. 16 ; [A/HRC/48/31](#), par. 10 ff).

¹⁰³ Voir Laura Blattner et Scott Nelson, « How Costly is Noise? Data and Disparities in Consumer Credit », 17 mai 2021, disponible à l'adresse <https://arxiv.org/abs/2105.07554>.

¹⁰⁴ Karen Hao, « This is How AI Bias Really Happens – And Why It's So Hard to Fix », *MIT Technology Review*, 4 février 2019.

¹⁰⁵ Katja Langenbucher et Patrick Corcoran, « Responsible AI Credit Scoring – A Lesson from Upstart.com », in *Digital Finance in Europe : Law, Regulation, and Governance*, Emiliós Avgouleas et Heikki Marjosola, dir. publ. (Berlin et Boston, De Gruyter, 2022), p. 165.

¹⁰⁶ [A/HRC/48/31](#), par. 12 à 14.

transactions numériques, mais accentuent dans le même temps les risques de fraude fiscale et d'évasion fiscale, et les sommes détenues sur les comptes en cryptomonnaies ne sont pas imposées. Quant au chiffrage des données, il est un gage de confidentialité et de sécurité, mais il peut aussi être utilisé pour entraver les enquêtes sur les flux financiers illicites.

73. Le manque de responsabilité financière, de transparence et d'intégrité restreint la capacité des pays à percevoir des recettes, et donc à concrétiser les droits de l'homme, à atteindre les objectifs de développement durable et à promouvoir le développement économique.

74. Face à ces enjeux, l'Experte indépendante demande que, dans le cadre de la mise au point et du déploiement des technologies de l'économie numérique, les pays coopèrent, se coordonnent et respectent les droits et principes relatifs à la vie privée, à l'accès à l'information, à la participation, à la responsabilité, à la transparence et à la légitimité fiscale.

75. La réglementation de l'économie numérique et l'imposition des grandes entreprises du numérique peuvent permettre de dégager des recettes fiscales essentielles pour favoriser la croissance économique et le développement dans tous les pays, surtout dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Ces recettes peuvent servir à financer des investissements en faveur de la promotion des droits de l'homme, de l'atténuation des changements climatiques, de la réduction des inégalités et de la pauvreté, ainsi que de la réalisation des objectifs de développement durable.

76. L'Experte indépendante recommande aux États de prendre les mesures ci-après, soit à titre individuel soit au sein des institutions financières multilatérales et internationales et des blocs régionaux dont ils sont membres :

a) Instaurer une coopération ouverte et continue avec les parties prenantes de tous les secteurs afin de prévenir les effets néfastes que le progrès technologique pourrait avoir sur les droits de l'homme et de faire en sorte que les nouvelles technologies de l'économie numérique favorisent la perception régulière de recettes destinées à promouvoir l'exercice des droits de l'homme ;

b) Encourager la transparence financière, rendre plus efficaces les activités de collecte et d'analyse d'informations, mettre en place de solides cadres juridiques et institutionnels, et améliorer la coopération et le partage d'informations entre les administrations fiscales et les autres autorités chargées de veiller au respect de la loi afin de lutter contre la criminalité financière, qui prend des formes toujours plus complexes et innovantes ;

c) Recentrer et approfondir le débat international sur les flux de données et la gouvernance des données, le but étant d'abandonner l'approche actuelle, trop cloisonnée, au profit d'une démarche plus globale et mieux coordonnée à l'échelle mondiale. Les politiques et négociations commerciales ne peuvent couvrir à elles seules tous les aspects des données, économiques et non économiques, et doivent donc s'inscrire dans le cadre plus large de l'action menée au niveau mondial pour mettre les données et la transition numérique au service du développement durable ;

d) Étudier l'incidence que les technologies numériques ont sur le droit à un environnement sain, notamment en diffusant les technologies vertes et en encourageant la neutralité carbone ;

e) Attribuer à chaque pays sa juste part de droits d'imposition sur les activités de l'économie numérique, le transfert d'actifs virtuels et les transactions en monnaies virtuelles. Les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, en particulier, devraient être en mesure d'imposer les revenus des grandes entreprises et plateformes du numérique lorsque celles-ci ont une présence sur leur territoire, de manière à pouvoir mobiliser les recettes nécessaires pour financer la réalisation des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

f) Traiter les transactions financières effectuées dans le métavers de la même manière que des services offerts dans le monde physique, et inscrire le métavers dans un cadre juridique particulier, fondé sur les principes des droits de l'homme ;

g) Encadrer étroitement les pratiques financières des banques et créiteurs privés pour prévenir l'utilisation abusive des données des emprunteurs, dont sont victimes en particulier les groupes de population à faible revenu ;

h) Créer un espace neutre où seront hébergées les données fiscales en lien avec les systèmes numériques ;

i) Contribuer, dans le cadre des institutions multilatérales dont ils sont membres, y compris la CNUCED :

i) À la création de synergies entre les négociations sur le commerce électronique et le débat mondial sur la gouvernance des données ;

ii) Au renforcement des capacités des pays en développement et des pays les moins avancés, l'objectif étant de résorber la fracture numérique, d'améliorer l'inclusion numérique et de garantir la participation active de ces pays à l'établissement des règles applicables au commerce électronique ;

iii) À l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies nationales et d'un cadre réglementaire sur la transition numérique et les données au service du développement durable.
